



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-136

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-09-08-00002 - 350005013 2026 09 08 SAINT MALO (5 pages)	Page 3
R53-2026-08-31-00001 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Régionale Paritaire de la région Bretagne?? (3 pages)	Page 9
R53-2026-09-10-00001 - Décision n°2026/88 portant suspension temporaire nocturne de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence (structure des urgences) du Centre Hospitalier de Landerneau les 11 et 13 septembre 2026?? (3 pages)	Page 13

DIRM /

R53-2026-09-09-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R53-2026-08-11-00002 du 11 août 2026 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord (2 pages)	Page 17
--	---------

DREAL /

R53-2026-09-10-00002 - 20260910 DEC Agrément CAPRO JM-JV PROMOTRANS BREST FPC RAA (2 pages)	Page 20
---	---------

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2026-09-07-00003 - Arrêté portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail (2 pages)	Page 23
---	---------

ARS

R53-2026-09-08-00002

350005013 2026 09 08 SAINT MALO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Offre de Soins, Autonomie,
Prévention



ARRETE

**portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation de l'Institut
Médico-Educatif Les Hautes Roches
géré par L'Association PEP Bretill'Armor situé à Saint-Malo
et maintenant la capacité à 94 places**

FINESS : 350005013

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et

notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à compter du 24 juin 2026 ;

Vu la décision du 3 août 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Mme Charlotte HAMMEL ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 14/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME les Hautes Roches géré par l'Association PEP Bretill'Armor situé à Saint-Malo ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 03/10/2025 portant extension non importante de 6 places d'Accueil de jour à l'IME Les Hautes Roches, géré par l'Association PEP Bretill'Armor, situé à Saint-Malo et fixant la capacité totale à 94 places ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 19/05/2026 en vue de modifier la répartition des modalités d'accueil;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Association PEP Bretill'Armor est autorisé à modifier la répartition des modalités d'accueil de l'établissement principal l'IME Les Hautes Roches, rue du Val Joseph situé à Saint-Malo.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 36 places Prestation en Milieu Ordinaire
- 51 places Accueil de jour
- 7 places Unité d'Enseignement en Maternelle

L'Association PEP Bretill'Armor est autorisé à modifier la répartition des modalités d'accueil de l'établissement secondaire l'IME Les Hautes Roches Site Cottages, 44 avenue des Cottages situé à Saint-Malo.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et des jeunes présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION PEP BRETILL'ARMOR
Adresse : 115 Bd Albert 1er – 35208 RENNES Cedex2
N° FINESS : 350052783
SIREN : 845 141 647
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 94 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME LES HAUTES ROCHES
Adresse : 14 rue du Val Joseph – 35400 SAINT-MALO
N° FINESS : 350005013
SIRET : 845 141 647 00139
Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 14

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 22

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle
Capacité : 21

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 18

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME LES HAUTES ROCHES SITE COTTAGES

Adresse : 44 avenue des Cottages – 35400 SAINT-MALO

N° FINESS : 350051884

SIRET : 845 141 647 00139

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 21 Accueil de Jour

Code clientèle : 117 Déficience intellectuelle

Capacité : 12

Code convention : UEM - Unité d'enseignement maternelle autisme

Code discipline : 840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code activité : 21 Accueil de Jour

Code clientèle : 437 Troubles du spectre de l'autisme

Capacité : 7

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa

publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 08/09/2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Bretagne,
La Directrice de l'hospitalisation, de l'autonomie
et de la performance,

P/le Directeur Général
La Directrice de l'Hospitalisation,
de l'Autonomie et de la Performance

Charl

Charlotte HAMMEL

ARS

R53-2026-08-31-00001

Arrêté modifiant la composition de la
Commission Régionale Paritaire de la région
Bretagne

Direction adjointe de l'Hospitalisation
Département des professions de santé en établissement

Arrêté

Modifiant la composition de la Commission Régionale Paritaire de la région Bretagne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R 6156-79 à R6156-80 ;

Vu le décret n°2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2025 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire.

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels médicaux, de la Fédération Hospitalière de France s'agissant des représentants des Directeurs et de la Conférence des présidents de CME s'agissant des représentants de CME.

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 portant modification de la composition de la Commission Régionale Paritaire de la région Bretagne.

ARRETE

Article 1 : La commission régionale paritaire de la région Bretagne est composée de vingt-huit membres répartis en deux collèges comme suit :

Un collège représentant les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé (14 titulaires et 14 suppléants)	
Titulaires	Suppléants
Action praticiens hôpital (APH)	
Docteur Matthieu DEBARRE, CH Saint Briec	Docteur Eric SARTORI, GHBS
Docteur Rémy LUCAS, CHU Rennes	Docteur Mathieu BEAUDEAU, CHU Rennes
Docteur Laurent GOIX, CHU Rennes	Docteur Anne- Dominique CURUNET-RAOUL, CHU Brest
Docteur Éric BRANGER, CH Ploërmel	Docteur Brigitte BERGOT, CH Landerneau

Docteur Soazic PEDEN, CHRU Brest	Docteur Sylvie LE LANN, CH Pays de Morlaix
Docteur Delphine GLACHANT, CH Landerneau	Docteur Laurent LESTREZ, EPSM Charcot Caudan
Un collège représentant les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé (14 titulaires et 14 suppléants)	
Titulaires	Suppléants
Coordination médicale hospitalière (CMH)	
Professeur Pascal LE CORRE, CHU Rennes	Docteur Baptiste QUELENNEC, GHBS Lorient
Professeur Nicolas TERZI, CHU Rennes	Docteur Pauline GUILLOT, CHU Rennes
Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)	
Docteur Emmanuelle LE MOIGNE, CHU Brest	Docteur Valérie BERTHAUD DAZIN, CHU Rennes
Jeunes médecins (JM)	
Docteur Laurent BELLEC, CHCB Pontivy	Docteur Julien JEZEQUEL, CHRU Brest
Docteur Anas-Alexis BENYOUSSEF, CHRU Brest	Docteur Alinoë LAVILLAUREIX, CHRU Rennes
Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM-HP)	
Docteur Vanessa BRUN, CHU Rennes	Professeur Jean-Yves GAUVRIT, CHU Rennes
Etudiants de troisième cycle	
Subdivision de Brest : en cours de désignation	Subdivision de Brest : en cours de désignation
Subdivision de Rennes : en cours de désignation	Subdivision de Rennes : en cours de désignation

Un collège représentant les établissements publics de santé (14 membres titulaires et 14 suppléants)	
Titulaires	Suppléants
Sept directeurs ou directeurs-adjoints d'établissement public de santé	
Monsieur Nicolas MEVEL, CHU Rennes	Monsieur Pascal BENARD, CHGR Rennes
Monsieur David POTIER, CHGR Rennes	Madame Sonia LEMARIE, EPSM Morbihan
Monsieur Yannick SENECHAL, CHIC Quimper	Madame Anne Cécile PICHARD, GHBS
Madame Stéphanie DIOSZEGHY, CHRU Brest	Monsieur Jean BELET, CH Redon Carentoir
Madame Clémence FOURRIER, CH Saint Brieuc	Madame Armelle GERMAIN, CH Centre Bretagne

Madame Anne NOAH, CH Pays de Morlaix	Madame Nathalie CONAN-MATHIEU, FHF
Monsieur Franck GELEBART, CH Vitré	<i>En cours de désignation</i>
Sept présidents ou membres de commission médicale d'établissement.	
Docteur Cédric PEPION, CHBA	Docteur Hélène GRIMAUULT, CHBA
Docteur Grégory PANSIN, CH Paimpol	Docteur Olivier QUERE, CH Guingamp
Docteur Régis DELAUNAY, CH St Brieuc Paimpol Tréguier	Docteur Hervé GENTILHOMME, GH Centre Bretagne
Docteur Sébastien CONTIOS, CH Morlaix	Docteur Catherine LEMOINE LESTOQUOY, CH Morlaix
Docteur Cécile LERAY, CH Redon Carentoir	Docteur Nicolas CHAUVEL, CH Redon Carentoir
Docteur Pascal HUTIN, CHIC Quimper	Docteur Marc COUSTANS, CHIC Quimper
Docteur Armelle LEVRON, Groupe Hospitalier Bretagne Sud	Docteur Gaëlle MENARD, Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Article 2 : Les membres de la commission sont désignés pour une durée de quatre ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : La responsable du Département Professions de santé en établissements de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 août 2026

La directrice adjointe de l'hospitalisation
de l'Agence régionale de santé,



Céline CASTELAIN JEDOR

ARS

R53-2026-09-10-00001

Décision n°2026/88 portant suspension
temporaire nocturne de l'autorisation d'activité
de médecine d'urgence (structure des urgences)
du Centre Hospitalier de Landerneau les 11 et 13
septembre 2026

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Décision n°2026/88
portant suspension temporaire nocturne de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence
(structure des urgences) du Centre Hospitalier de Landerneau les 11 et 13 septembre 2026**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Mme Charlotte HAMMEL, Directrice de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;

Vu le courrier du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Landerneau ;

Vu l'appel à la solidarité territoriale lancé le 1^{er} septembre 2026 par l'ARS auprès des services d'urgence de la région ;

Vu la demande de la directrice déléguée du Centre hospitalier de Landerneau en date du 10 septembre 2026 confirmant l'impossibilité d'assurer la présence de médecins urgentistes pour les nuits du 11 au 12 septembre 2026 et du 13 au 14 septembre 2026 ;

Vu l'information du Préfet du Finistère en date du 10 septembre 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-3 du Code de la santé publique :

« *L'effectif de l'équipe médicale de la structure de médecine d'urgence comprend un nombre de médecins suffisant pour qu'au moins l'un d'entre eux soit présent en permanence.* »

Considérant que le Centre hospitalier de Landerneau connaît actuellement des difficultés pour couvrir le planning de médecins urgentistes nécessaire au fonctionnement de sa structure des urgences en raison d'arrêt maternité, de congés de praticien et de difficultés sur le territoire liées à des arrêts de travail ;

Considérant que malgré les recherches de solutions, mises en œuvre par le Centre hospitalier de Landerneau (réorganisation interne du planning, mesures financières incitatives, sollicitation des chefs de service du GHT et des directions des CH de Quimper et de Douarnenez, de l'Hôpital des Armées et de la Polyclinique Keraudren de Brest, recours à l'intérim et sollicitation de médecins généralistes), l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que plus particulièrement les nuits du 11 au 12 septembre 2026 et du 13 au 14 septembre 2026 aucun médecin urgentiste ne sera présent ;

Considérant en conséquence que le Centre Hospitalier de Landerneau n'est pas en mesure d'assurer la continuité et la permanence des soins et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de médecine d'urgence ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Landerneau conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous la modalité structure des urgences) détenue par le Centre Hospitalier de Landerneau (EJ 290000041) situé Route de Pencran, BP 719 29207 LANDERNEAU, est **suspendue temporairement du vendredi 11 septembre 2026 à 18h30 au samedi 12 septembre 2026 à 8H30, ainsi que du dimanche 13 septembre 2026 à 18h30 au lundi 14 septembre 2026 à 8H30.**

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence.

Article 3 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients.

L'établissement doit organiser la prise en charge des patients se présentant aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau de façon inopinée, en lien avec le SAMU Centre 15.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Landerneau. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Landerneau, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Landerneau et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 septembre 2026

P/ Le Directeur général,
La Directrice de l'hospitalisation, l'autonomie et
la performance

 Charlotte HAMMEL

DIRM

R53-2026-09-09-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°
R53-2026-08-11-00002 du 11 août 2026 portant
nomination des membres du conseil du comité
régional de la conchyliculture de Bretagne nord

ARRÊTÉ R53-2026-09-09-00001

Modifiant l'arrêté n° R53-2026-08-11-00002 du 11 août 2026 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-130 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2026 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations représentatives de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2026-03-10-00002 du 10 mars 2026 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° n° R53-2026-08-11-00002 du 11 août 2026 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2026-07-15-00041 du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;
- VU la transmission par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord des propositions conjointes des organisations représentatives des exploitants conchylicoles de son ressort le 20 mars 2026 ;
- VU le courrier du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord en date du 3 juillet 2026 ;
- VU le courrier du SNCEA/CFE-CGC de désignation d'un représentant titulaire des salariés en date du 4 septembre 2026 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 août 2026 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont nommées membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord, pour une durée de quatre ans, les personnes suivantes :

1.- Collège des exploitants

Circonscription électorale	Composition			
	Huîtres plates et creuses		Moules et autres coquillages	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Saint-Malo – Cancale	QUERRIEN Laurence BEAULIEU Pierre-Charles BEAULIEU Richard DELAUNAY Julien BERNIER Olivier VETTER Arnaud DELAMARCHE Florian	BEAULIEU Clément HIREL Caroline ALLEAUME Stéphan BEAULIEU Guillaume DELAUNAY Patrick DESRAIS Bruno BARBE Ghislain	HURTAUD Frédéric DUPUY Alexis BRIZARD Alexandre LEBEAU Nicolas DELAUNAY Xavier CORNÉE Sylvain HESRY Stéphane	CHEVALIER Jordan CHEVALIER Geoffrey HURTAUD Maxime TURMEL Philippe SALARDAINE Paul SALARDAINE Benjamin QUÉMA Franck
Saint-Brieuc – Arguenon			BOUCHONNEAU Guillaume	GUINAND Benjamin
Saint-Brieuc – La Fresnaye	FLORES Alan	SARAZIN Erwan	JUIN Anthony SALARDAINE Stéphane SERRANDOUR Cédric	BERTHOU Camille BAILLY Cédric BOUESNEL Jean-Yves
Saint-Brieuc eau profonde – Goëlo – Trégor	DUCHENE Simon GENTIL Sébastien LEMOIGNE François LEC'HVIEN Pierre DUCHENE David LEON Fabien	GICQUEL Stevan LE BOT Benoît GOULEVANT Franck ARIN André GENTIL Pierre LE BELLEC Thomas	COATANLEM Jean-Yvon	GUIGNARD Julien
Morlaix – Penzé	MADEC Alain (fils) BERTRAND Jaouen GEORGES Olivier LE DUC Noémie LAPORTE Catherine BERDER Gireg	MADEC Alain CONVERSY Gaël MERRIEN Pierre-Yves ROUAT Louis VEN Christian MORVAN Alain		
Brest - Abers	KERVELLA Dominique DIVERRES Guénolé LEGRIS Adrien HUCHETTE Sylvain /	COIC Julien DIVERRES Michel LACHAMBRE Sébastien / /	LE MOAL Jean	/

2.- Collège des salariés

Ensemble des circonscriptions de Bretagne nord	Titulaires	Suppléants
	CHAUMARD Henri /	/

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 septembre 2026

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service de la réglementation
et de l'appui aux filières maritimes
François PETIT



Ampliation : DGAMPA/BAQUA – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35- CRC Bretagne nord – CNC

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2

DREAL

R53-2026-09-10-00002

20260910 DEC Agrément CAPRO JM-JV
PROMOTRANS BREST FPC RAA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

*Service Infrastructures Sécurité Transports
Division Transports Routiers et Sécurité des Véhicules
Unité régulation des transports*

DÉCISION N°2026-A-002

Portant agrément d'un centre de formation professionnelle

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Vu les articles R.3113-39-1 et suivants, et R.3211-40-1 et suivants du Code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 02 avril 2012, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu l'arrêté du 02 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger et ses annexes ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'organisme de formation SAS PROMOTRANS FPC (SIRET 808 634 141 00465), situé ZA de Pen Ar Forest – 29860 Kersaint-Plabennec, reçue le 16 juillet 2026 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et complétée le 1^{er} septembre 2026.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté de subdélégation de signature du 15 juillet 2026 ;

Considérant que la demande d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS PROMOTRANS FPC située à Kersaint-Plabennec est agréée jusqu'au 1^{er} septembre 2031 en tant que centre de formation habilité à organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises suivant les modèles présentiel et hybride présentés et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur, en modèle présentiel.

Article 2 : Le centre de formation respectera l'ensemble des engagements pris dans le dossier de demande d'agrément conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 02 août 2024.

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des formations et examens proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Tél : 02 99 33 45 05
Mél : capro-bretagne@ecologie.gouv.fr
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 10 septembre 2026. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de division des transports routiers
et sécurité des véhicules

Signé

Vincent GASSINE

Informations sur les délais et voies de recours :

Cette décision peut être contestée par un :

- recours gracieux auprès de la préfète de la région Bretagne dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;
- recours hiérarchique auprès du ministre des transports dans le cas présent ; ce recours prolonge de 2 mois le délai de recours contentieux ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes-Cedex, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par le biais de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2026-09-07-00003

Arrêté portant formation pratique pour assurer
les contrôles mentionnés à l'article L. 6361-5 du
code du travail



PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

**Arrêté portant formation pratique pour assurer les contrôles mentionnés
à l'article L. 6361-5 du code du travail**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 6361-5 et D. 6361-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBEE, en qualité de préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2026 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, portant nomination de Monsieur Ludovic MAGNIER, à l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-07-15 DREETS/DSG en date du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic MAGNIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne au titre des attributions et compétences générales de la DREETS Bretagne ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 portant intégration de Madame Déborah Vergnole dans le corps des inspecteurs du travail ;

Vu l'arrêté d'affectation de Madame Déborah VERGNOLE au Service Régional de Contrôle de la formation professionnelle à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Sur proposition de Monsieur Ludovic Magnier, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er}

Mme Déborah VERGNOLE, inspecteur du travail est admise à suivre à compter du 1^{er} septembre 2026, la formation pratique prévue à l'article D. 6361-3 du Code du travail, au sein du service régional de contrôle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Article 2

Mme Déborah VERGNOLE participera aux contrôles en qualité d'assistante durant cette formation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 7 septembre 2026

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

signé

Ludovic MAGNIER